

Arrêt

n° 142 424 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par X déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de retrait de sa carte F, prise le 19.3.2015. Cette décision, qui constitue la première décision entreprise, n'est ni écrite ni motivée, sauf implicitement pas (sic.) la notification, le 19.3.2015, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) pris le 20.9.2014[...]. Cet ordre de quitter le territoire constitue la seconde décision attaquée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2015 à 12h00.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Compte tenu des observations orales de la partie requérante, quant à la mise à la cause de l'administration communale, l'affaire est mise en continuation, afin de convoquer l'administration communale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est mise en continuation à une audience ultérieure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

Mme C. CLAES	greffier assumé.
--------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

C. CLAES	N. CHAUDHRY
----------	-------------